



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/1668
11 décembre 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième session
Point 26 de l'ordre du jour

CONTROLE INTERNATIONAL DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Australie, Canada, Equateur, France, Pays-Bas, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'une réglementation et une réduction efficaces des armements nationaux réduiraient sensiblement le danger actuel de guerre, allégeraient le lourd fardeau économique qui pèse sur les peuples du monde en raison de l'absence d'un système de contrôle des armements et permettraient de mieux utiliser les ressources humaines en vue de la réalisation de projets susceptibles d'améliorer le sort des peuples,

Reconnaissant que la réglementation et la réduction des armements doivent, pour être efficaces, s'appliquer aux armements de toute nature et résulter d'un accord unanime et doivent, par ailleurs, être observées par tous les Etats possédant d'importants armements et d'importantes forces armées,

Reconnaissant en outre que tout plan établi en vue de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées doit reposer sur des garanties qui permettront à toutes les nations de s'y conformer,

Reconnaissant qu'il n'a pas encore été possible de réaliser l'accord entre les nations sur la suppression des armes atomiques, suivant un système de contrôle international efficace de l'énergie atomique, et sur la réglementation et la réduction des autres armements et des forces armées,

RECEIVED
DEC 14 1950
UNITED NATIONS
ARCHIVES

28

Rappelant que la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies a établi un plan, approuvé par l'Assemblée générale, pour le contrôle international de l'énergie atomique qui rendrait efficace l'interdiction des armes atomiques; que, d'autre part, la Commission des armements de type classique a accompli un travail préparatoire considérable et de grande valeur,

Désireuse, toutefois, de voir se poursuivre de tels efforts en vue de l'établissement d'un système général de contrôle des armements,

Décide de créer un comité de douze membres composé des représentants des Etats membres du Conseil de sécurité à la date du 1er janvier 1950 et du représentant du Canada, et qui sera chargé d'étudier les moyens propres à coordonner les travaux de la Commission de l'énergie atomique et de la Commission des armements de type classique, ainsi que l'opportunité de fusionner les attributions de ces deux organismes en les confiant à une nouvelle commission élargie de désarmement, et de faire rapport à ce sujet à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.